

## Certificats d'exemption de taxe

### À propos du présent Guide

Ce guide explique comment utiliser les Certificats d'exemption de taxe (CET) et les cartes d'identité valides pour demander des exemptions de la taxe de vente au détail (TVD). Veuillez prendre note que le présent *guide* remplace la version précédente publiée en mars 2001. Les modifications sont indiquées par un trait ( I ).

### Usage d'un Certificat d'exemption de taxe valide

Le Certificat d'exemption de taxe (CET) doit être rempli par une personne autorisée à demander une exemption de la TVD sur l'achat de produits et services taxables, d'un contrat d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux. Par « Certificat d'exemption de taxe valide », on entend un CET pour un seul achat ou un certificat général qu'une personne est autorisée à utiliser et qui fait état de tous les renseignements requis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* (la Loi).

### Exemples d'articles exemptés

Ce certificat doit être remis au vendeur au moment de l'achat. Voici quelques exemples d'articles exemptés pour les personnes admissibles :

- Matériel, tel que défini par la *Loi sur la taxe de vente au détail* (la Loi), utilisé par un organisme religieux uniquement dans la partie de ses locaux consacrée au culte ou à l'enseignement religieux. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 806F**, « **Organismes religieux, bénévoles et de bienfaisance** ».)
- Équipement, machinerie et outils agricoles, tels que définis par la Loi, utilisés par une personne opérant une exploitation agricole, ainsi que les matériaux de construction utilisés pour construire, réparer ou moderniser des structures servant **exclusivement** à des fins agricoles. Au lieu d'un CET, les exploitants agricoles peuvent utiliser une carte d'identité d'exploitant agricole délivrée par un organisme agricole général pour se prévaloir de l'exemption de la TVD. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 807**, « **Agriculteurs** ».)
- Matériel hospitalier, tel que défini par la Loi, utilisé exclusivement par la Fondation ontarienne pour la recherche et le traitement du cancer, ou par un hôpital homologué en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics de l'Ontario*, ou par un hôpital établi en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, ou encore, par un établissement approuvé ou créé à titre d'établissement psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n°805F**, « **Hôpitaux** ».)
- Machinerie et équipement, tels que définis par la Loi, utilisés par un fabricant admissible dans la production d'un bien meuble corporel. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 400F**, « **Fabricants** ».)
- Produits taxables ainsi que certains services taxables achetés par des vendeurs ou grossistes à des fins de revente.
- Certains contrats d'assurance ou régimes d'avantages sociaux. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 519F**, « **Assurance - Renseignements généraux** ».)

#### Nota:

Les vendeurs ne sont pas autorisés à demander une exemption sur les articles utilisés pour leur entreprise ou pour leur usage personnel, à moins qu'ils aient droit à une exemption en vertu de la Loi. Le certificat d'exemption ne peut être utilisé par des clients en vue de réclamer une exemption pour des articles utilisés dans des contrats de biens immobiliers ou qui deviennent des accessoires fixes.

**Exemption sans CET**

Il est possible, dans les cas suivants, d'acheter des produits et des services exemptés de taxe sans produire de Certificat d'exemption de taxe :

- Lorsque les produits, tels que des produits alimentaires, sont exemptés sans condition en vertu de la Loi, c'est-à-dire que tous les acheteurs sont exemptés de payer la TVD.
- Lorsque les produits achetés sont expédiés directement hors province, pourvu que l'expéditeur conserve un document d'expédition confirmant l'admissibilité de la vente exonérée.
- Lorsque les produits sont vendus à des revendeurs dont le numéro de permis se termine par un « G ». Les titulaires d'un permis « G » englobent le gouvernement fédéral et certaines grandes sociétés. Le numéro de permis de vendeur doit être inscrit sur le bon de commande.

**Usage d'une carte d'identité valide en remplacement d'un CET****Carte d'identité d'exploitant agricole**

La carte d'identité valide peut être utilisée par toute personne autorisée à demander une exemption de la TVD sur l'achat de produits ou services taxables, d'un contrat d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux.

Au lieu de fournir un certificat d'exemption de taxe au vendeur, les exploitants agricoles peuvent désormais présenter une carte d'identité délivrée par un organisme agricole pour demander l'exemption de la TVD sur leurs achats admissibles de produits, services et assurances liés à leur exploitation agricole. La carte d'identité comporte le nom de l'exploitant agricole ainsi que le numéro d'enregistrement de l'exploitation agricole. Des cartes d'identité d'exploitants agricoles sont présentement délivrées par la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario, et le Syndicat national des cultivateurs. Les exploitants agricoles qui ne possèdent pas de carte d'identité, qui choisissent de ne pas faire partie d'un organisme agricole, ou qui omettent de présenter une carte d'identité d'exploitant agricole au fournisseur peuvent présenter un certificat d'exemption de taxe à ce dernier. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 807, « Agriculteurs »**.)

**États, représentants et fonctionnaires étrangers**

Le Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Canada) (MAECI) autorise certaines entités et certains particuliers à recevoir une exemption de la TVD à l'achat de produits et services taxables. Le MAECI délivre des cartes d'identité de différentes couleurs afin de reconnaître les représentants et fonctionnaires étrangers au Canada. Les titulaires d'une carte n'ont pas tous droit à une exemption de la TVD. La carte doit comporter la mention « ON » au verso pour que le (la) titulaire ait droit à une exemption de la TVD en Ontario. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 803, « États, représentants et fonctionnaires étrangers »**.)

**Indiens inscrits, bandes d'Indiens et conseils de bande**

Les Indiens inscrits sont titulaires de cartes d'identité intitulées « Certificat du statut d'Indien » émises par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada). Ces cartes sont numérotées et comportent la photographie, le nom et la bande indienne ou le numéro de registre de leur titulaire. Pour demander une exemption, les Indiens inscrits doivent présenter à leur fournisseur leur « Certificat du statut d'Indien ». Les bandes indiennes et les conseils de bande doivent présenter au fournisseur un CET valide. (Voir le **Guide de la taxe de vente au détail n° 808, « Indiens inscrits, bandes d'Indiens et conseils de bande »**.)

**Carte de membre de l'INCA**

Toute personne aveugle au sens de la loi peut acheter des livres parlants pour son usage personnel sans payer la TVD en présentant au vendeur sa carte de membre de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) au moment de l'achat. Les livres parlants sous toutes leurs formes (par exemple, cédéroms ou cassettes) sont autorisés, pourvu que le livre parlant soit une version orale d'un livre. Les amis et membres de la famille d'une personne aveugle au sens de la loi peuvent également acheter des livres parlants en son nom en montrant au vendeur la carte de membre de l'INCA de la personne aveugle. L'exemption leur sera accordée s'ils peuvent confirmer qu'ils achètent ces livres à des fins d'utilisation par une personne aveugle au sens de la loi. (Voir l'**Avis d'information, « Livres parlants achetés par des personnes aveugles au sens de la loi »**.)

## Usage d'une carte d'identité valide en remplacement d'un CET (suite)

**Nota:**

Aucune personne n'est autorisée à demander une exemption sur des produits utilisés pour son entreprise ou son propre usage à moins que cette exemption soit prévue par la Loi. Les CET ou cartes d'identité ne peuvent être utilisés par des acheteurs pour demander une exemption de la TVD sur des contrats immobiliers ou des accessoires fixes.

## Formes de CET

Les formulaires de Certificat d'exemption de taxe additionnels ne sont pas fournis par le ministère des Finances car il ne s'agit **pas** d'un formulaire prescrit. Les vendeurs ou contribuables qui ont besoin de formulaires supplémentaires doivent utiliser des photocopies ou reproductions du « Certificat d'exemption de taxe » inclus dans ce *Guide*.

Les Certificats d'exemption de taxe peuvent être utilisés comme suit :

- **Certificat d'exemption pour un seul achat** : Pour l'exemption d'une **seule et unique** commande de produits ou services taxables, pour un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux. (Vous pouvez utiliser une copie du formulaire qui accompagne le présent *Guide*).
- **Certificat d'exemption pour plusieurs achats (Certificat général)** : Dans le cas des commandes répétées de **mêmes** produits ou services taxables auprès du **même** fournisseur, des contrats d'assurance ou des régimes d'avantages sociaux, inscrivez ou insérez le mot « Certificat général » sur le formulaire, à côté de « Certificat d'exemption d'achat », ou cochez la case « Certificat général ». Le certificat général est valide jusqu'à sa révocation par le fournisseur ou son annulation par le ministre des Finances, selon la première éventualité.
- **Bons de commande** : Si un bon de commande est émis, une référence au certificat général fourni ou à la carte d'identité présentée pour acheter les produits ou services susmentionnés, doit être dactylographiée, écrite ou estampillée sur le bon de commande. Voir l'exemple de référence au **certificat général/carte d'identité** contenu dans le présent guide pour connaître la formulation recommandée de la dite « référence ».

## Information requise sur un CET

Le certificat d'exemption valide pour un seul achat ou pour plusieurs achats (certificat général) doit faire état des renseignements suivants :

- date
- nom, adresse et nature de l'entreprise
- appellation commerciale
- nom de la personne autorisée
- adresse commerciale
- numéro de permis de vendeur/compte de transporteur en vertu du Plan international d'immatriculation (s'il y a lieu)
- motif de la demande d'exemption

**Nota:**

Un certificat général est valide jusqu'à sa révocation par la personne concernée ou son annulation par le ministre des Finances. Toute personne qui émet un CET général peut le révoquer en tout temps si l'un ou l'autre des renseignements requis a été omis ou n'est plus exact. Cette personne peut alors émettre un nouveau CET intégrant l'information rectifiée. Le ministre peut annuler un CET si la personne qui le présente n'est pas autorisée à s'en prévaloir.

## Responsabilités des fournisseurs

Les fournisseurs sont tenus de percevoir la taxe de vente au détail sur les produits taxables, les services taxables, ainsi que les contrats d'assurance et les régimes d'avantages sociaux taxables si les clients ne leur remettent pas un Certificat d'exemption de taxe dûment rempli ou une carte d'identité valide. **Si un numéro de permis de vendeur est fourni par une personne non titulaire d'un permis de type G, ou dont le dossier ne comporte pas déjà un CET valide auprès du fournisseur, la TVD doit être perçue.**

Un fournisseur qui est un vendeur inscrit peut rembourser la TVD si la personne qui achète les produits lui présente un CET valide ou une carte d'identité valide, après avoir acquitté la TVD sur des articles achetés à des fins de revente.

Les fournisseurs doivent tenir un registre de tous les certificats d'exemption de taxe fournis par des acheteurs, et inscrire le nom et le numéro ou autre élément d'identification de chaque carte d'identité présentée à l'appui des ventes exemptées de TVD. Voir le Guide publié par le ministère et intitulé « **Destruction des livres et dossiers** », ou encore, communiquer avec le bureau fiscal du ministère des Finances le plus proche afin d'établir si les certificats peuvent être détruits.

## Pénalité

Toute personne qui se livre à un usage frauduleux d'un CET ou fait une fausse déclaration sur un CET peut être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$, augmentée d'une pénalité pouvant atteindre le double du montant de la taxe exigible, **ou** d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, **ou les deux**.

## Références législatives

*Loi sur la taxe de vente au détail*, alinéas 2 (16.0.1) b) et 48 (3) c), et paragraphe 32 (4)

Règlement 1012 pris en application de la Loi, article 6

Règlement 1013 pris en application de la Loi, article 3 et paragraphes 4 (1) et 4 (2)

## Pour plus de précisions

Les renseignements communiqués dans cette publication sont donnés à titre d'indication seulement. Pour plus de précisions, communiquez avec le bureau fiscal du ministère des Finances de l'Ontario le plus proche, dont l'adresse figure dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique, ou adressez-vous à notre service TAXE FAX au 1 877 4-TAX-FAX (1 877 482-9329), ou encore, visitez notre site Web à l'adresse : **www.trd.fin.gov.on.ca**.

*This guide is also available in English under the title « Purchase Exemption Certificates, 204 ».  
To obtain a copy, call 1 800 668-5821.*

**TAXE DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ONTARIO**  
**CERTIFICAT D'EXEMPTION DE TAXE**

Certificat général

Date : \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Nom de la personne autorisant l'achat : \_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de permis de vendeur/de transporteur au titre du PII (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Motif de la demande d'exemption : \_\_\_\_\_

Aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, je demande une exemption de la taxe de vente au détail de l'Ontario pour les produits ou services taxables, ainsi que les contrats d'assurance ou régimes d'avantages sociaux suivants :

- Produits et services taxables achetés à des fins de revente
- Machinerie, équipement et/ou matériel de transformation achetés à des fins de fabrication
- Équipement, outils et/ou machinerie utilisés par une personne exerçant des activités agricoles ou de pêche
- Régime d'assurance/d'avantages sociaux
- Organismes religieux, de bienfaisance et bénévoles
- Matériel hospitalier
- Type de carte d'identité et numéro \_\_\_\_\_
- Autre (veuillez indiquer l'exemption) \_\_\_\_\_

**IMPORTANT**

*Toute personne qui achète un produit ou un service taxable, ou qui conclut un contrat d'assurance, ou encore, qui participe à un régime d'avantages sociaux pour lequel une exemption est demandée doit remplir le présent certificat et le remettre au fournisseur. Le fournisseur conserve le formulaire tel que prévu par le règlement.*

*Toute personne qui fait une fausse déclaration sur ce certificat ou qui en fait un usage frauduleux est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$, augmentée d'une pénalité pouvant atteindre le double du montant de la taxe que la personne aurait dû payer et dont elle a éludé le paiement, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux.*

## RÉFÉRENCE AU CERTIFICAT GÉNÉRAL D'EXEMPTION DE TAXE

Si vous remettez un Certificat d'exemption de taxe ou une carte d'identité à un fournisseur et que vous n'êtes pas titulaire d'un permis de type G, votre (vos) bon(s) de commande doit (doivent) comporter une référence au document sous la forme suivante :

### TAXE DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ONTARIO

Les contrats d'assurance, régimes d'avantages sociaux, produits ou services taxables figurant sur ce bon de commande sont visés par un Certificat général d'exemption de taxe établi au nom :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Numéro de permis de vendeur  
au titre de la TVD (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
Type de carte d'identité et numéro (s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)  
Nom du (de la) signataire autorisé(e)